

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE****Réglementation de la circulation et du stationnement****Avenue Abbé Védrine, n° 2 - 4****THERMES DE ROYAT****Le Maire de Royat,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

Vu la DM 2024-181 du 09 décembre 2024,

VU la demande d'arrêté, présentée le 09 juillet 2025, par les THERMES DE ROYAT (1 place Docteur ALLARD) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public Avenue Abbé Védrine, pour le stationnement ponctuel de deux navettes durant les travaux de l'avenue de ROYAT 63400 CHAMALIERES .

ARRÊTE

Article 1 Du 10 juillet 2025 à la fin des travaux « INSPIRE », Avenue de ROYAT 63400 CHAMALIERES, Les « THERMES DE ROYAT » sont autorisés, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, au droit des n° 2 et 4 de l'avenue Abbé Védrine, entre l'arrêt minutes et l'entrée du parking souterrain du n° 2, sur 3 places de stationnement.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions :

- Arrêt et Stationnement interdits, avec pose de panneaux type B6A1, portant les inscriptions « NAVETTE THERMALE »
- Affichage du présent arrêté sur les lieux

2.2 / Déviation :

- Néant

Article 3 : occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2024/181 du 09/12/2024 : Néant

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution du présent arrêté qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la commune de ROYAT.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- Thermes de ROYAT
- Pôle Technique Cam Beaumont
- Service comptabilité pour facturation.
- Services Techniques de Royat
- Police Municipale de Royat
- Service Communication de Royat

Fait à Royat, le 09/07/2025

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.